

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2001

Règlement sur les dérogations mineures

Version administrative

Mise à jour le 15 septembre 2022

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2001

Règlement sur les dérogations mineures

1. Avis de motion	2001-11-05
2. Adoption du projet de règlement	2001-11-05
3. Avis public de consultation	2001-11-18
4. Assemblée publique de consultation	2001-12-03
5. Adoption du règlement	2001-12-03
6. Publication d'un avis	2001-12-18
7. Entrée en vigueur	2001-12-18

Sylvie Thouin, Maire

Madeleine Barbeau, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2001

Règlement sur les dérogations mineures

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux dérogations mineures ;

ATTENDU que la fusion de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et du Village de Lavaltrie oblige la nouvelle Ville de Lavaltrie à réviser l'ensemble des règlements d'urbanisme ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné au cours de la séance générale du conseil du 5 novembre 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Vianney Charette, appuyé par monsieur François-Steve Sauvé et résolu que le présent règlement soit adopté et que ce règlement règle, décrète et statue comme suit :

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. REMPLACEMENT

- 2.1. Le présent règlement abroge le règlement numéro 282-1991 de l'ancien Village de Lavaltrie et le règlement numéro 312-96 de l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie.

3. BUT DU RÈGLEMENT

- 3.1. Le présent règlement vise à permettre à la Ville de Lavaltrie d'apporter des ajustements ou des assouplissements à certaines dispositions relatives aux règlements de zonage et de lotissement.

4. ZONES

- 4.1. Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par tout règlement de zonage en vigueur.

5. DISPOSITIONS ASSUJETTIES

- 5.1. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur, autres que celles qui sont relatives à l'usage et la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

6. DEMANDES RECEVABLES [2]

- 6.1. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 6.2. Une demande de dérogation mineure peut être présentée à l'égard d'un projet de construction ou de lotissement ainsi qu'à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction.
- 6.3. Une demande de dérogation mineure doit être utilisée pour des cas isolés ne pouvant se présenter en série.

7. CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE [2]

Pour qu'une dérogation mineure puisse être accordée par le conseil municipal, la demande doit respecter les critères suivants :

- a) une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme ;
- b) l'application des dispositions des règlements de zonage et de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;
- c) la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- d) la dérogation mineure n'est pas un moyen permettant de légaliser toutes erreurs qui seraient faites délibérément ou par mauvaise volonté.
- e) la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ;
- f) la dérogation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique ;
- g) la dérogation ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement ;
- h) la dérogation ne doit pas porter atteinte au bien-être général
- i) la dérogation doit avoir un caractère mineur.

8. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE [2]

- 8.1. Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur en bâtiment en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure au règlement d'urbanisme".

- 8.2. Les frais pour l'étude d'une demande de dérogation mineure sont fixés par le Règlement concernant le financement de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin. ^[1]
- 8.3. Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur en bâtiment, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.
- 8.4. Lorsque la demande est complète et respecte les dispositions de l'article 6 du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment la transmet au comité consultatif d'urbanisme.
- 8.5. Le greffier doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).
- 8.6. Le Comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au requérant toute information ou document qu'il juge utile. Les membres du comité peuvent également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une dérogation mineure.
- 8.7. Le Comité consultatif d'urbanisme doit, dans un délai de soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande, formuler par écrit son avis au conseil municipal en tenant compte des critères prescrits à l'article 7. du présent règlement.
- 8.8. Suite à l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal doit statuer par résolution sur la demande de dérogation mineure. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant
- 8.9. Sur réception de la résolution du conseil municipal accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment émet au requérant le permis ou le certificat dûment complété. Toutefois, tous les autres éléments du projet ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure, doivent être conformes à l'ensemble des règlements et lois applicables.
- 8.10 Si une dérogation mineure est accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une copie de la résolution doit être transmise à la MRC.

La MRC peut, dans les 90 jours, si elle estime que la décision a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- 1) imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil municipal ;

- 2) désavouer la décision, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être accordé avant que la MRC ne se soit prononcée sur la décision.

9. Conditions particulières à l'autorisation d'une demande

- 9.1. Le conseil municipal peut accorder une dérogation mineure conditionnelle à la réalisation de certains travaux ou aménagements.
- 9.2. Le demandeur doit remplir ces obligations conformément au délai déterminé par le conseil municipal dans la résolution accordant la dérogation mineure. Passé ce délai, cette résolution devient nulle et inopérante.

10. Registre des dérogations mineures

- 10.1. Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme inscrit les demandes de dérogations mineures dans un registre constitué à cette fin.

11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Thouin, maire

Madeleine Barbeau, greffière

[1] Règlement 013-1-2015, 11-03-2015

[2] Règlement 013-2-2022, 15-03-2022